

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 3<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 13 Avril 1967.

### SOMMAIRE

1. — Rappels au règlement (p. 651).  
MM. Fanton, Ballanger.
2. — Nomination de membres de commissions (p. 652).
3. — Prorogation des pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion d'une proposition de loi (p. 653).  
M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.  
Discussion générale : MM. Pidjot, Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Clôture.  
Article unique : M. Barberut. — Adoption.
4. — Remplacement des membres et prorogation des pouvoirs de la Chambre des députés des Comores. — Discussion d'une proposition de loi (p. 653).  
M. Muhamed, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Titre. — Adoption.  
Article unique. — Adoption.
5. — Modification de l'article 260 du code pénal. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 654).  
M. Alain Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Article unique. — Adoption.

6. — Modification du chapitre III du livre 1<sup>er</sup> du code pénal. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 654).  
M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Droit des ascendants des victimes de guerre. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 655).  
M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.  
M. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Article unique. — Adoption.
8. — Dépôt de projets de loi (p. 656).
9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 656).
10. — Ordre du jour (p. 656).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,  
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

### RAPPELS AU REGLEMENT

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Madame la présidente, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, en vertu des dispositions

des articles 10 et 12 du règlement de l'Assemblée nationale, qui visent la composition du bureau.

Vous savez que notre Assemblée a fait en sorte que chacun des groupes qui la composent soit représenté au bureau.

Or nous avons appris, à la lecture des dépêches, que le Président de la République avait reçu, comme il en a l'habitude, le bureau de l'Assemblée nationale et que certains membres de ce dernier, pourtant élus par l'Assemblée tout entière, n'ont pas cru devoir répondre à cette invitation.

**M. Guy Ducloné.** Le règlement ne les y oblige pas.

**M. André Fanton.** L'article 10 de notre règlement dispose que « l'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée. »

A partir du moment où un membre de cette Assemblée est élu président, vice-président, secrétaire ou questeur, il représente l'Assemblée tout entière, pour l'excellente raison que l'ensemble des députés s'est prononcé sur sa candidature.

Il n'est donc pas concevable et il est même choquant que certains membres du bureau de l'Assemblée se soient abstenus de se rendre à l'invitation du Président de la République. Représentant l'Assemblée tout entière, ils ne sauraient se soustraire aux usages constants de cette Assemblée.

Une telle initiative est pour le moins surprenante, et on peut regretter l'attitude ainsi adoptée, de nature à faire réfléchir certains d'entre nous. (*Vifs applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. René Le Combe.** D'autant que le Président de la République est aussi l'homme du 18 juin...

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, je ne peux permettre que s'engage un débat à propos d'un rappel au règlement.

**M. René Le Combe.** ... et le parti radical ferait bien de ne pas l'oublier non plus !

**M. Robert Ballanger.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

**M. Robert Ballanger.** Madame la présidente, par le biais d'un rappel au règlement, M. Fanton a cru devoir mettre en cause l'attitude de certains membres du bureau. Au nom de mes collègues du groupe communiste, membres de ce bureau, j'aimerais procéder à une mise au point.

Monsieur Fanton, tous les membres du bureau ne sont pas caporalisés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Vives protestations sur les bancs des groupes de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. André Fanton.** Si nous n'avions pas voté pour vos candidats, ils ne siègeraient pas au bureau.

**M. Robert Ballanger.** Ils assument, au sein du bureau, les responsabilités qui sont les leurs et n'ont, en aucune façon, à s'assimiler aux hommes de la majorité. (*Nouvelles protestations sur les bancs des groupes de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. Robert Hauret.** Nous nous en souviendrons, monsieur Ballanger !

**M. Robert Ballanger.** Puisque vous avez invoqué le règlement, monsieur Fanton, je rappellerai la Constitution.

**M. Michel Habib-Defoncle.** Elle dispose que le chef de l'Etat est l'élu de la nation.

**M. Robert Ballanger.** Le chef de l'Etat devrait être et rester le Président de la République, arbitre au-dessus des partis. Dès l'instant où il a cessé d'être un arbitre pour devenir en somme le secrétaire général d'un parti politique (*Protestations sur les bancs des groupes de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants*), nous ne sommes plus tenus à la courtoisie due à un véritable Président de la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Nouvelles interruptions sur les bancs du groupe de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Xavier Deniau.** Le Président de la République a été élu par le peuple français.

**M. Robert Ballanger.** Le général de Gaulle a choisi d'être le chef de la majorité et d'un parti. Nous avons choisi, nous, de défendre la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Protestations sur les bancs du groupe de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**Mme la présidente.** L'incident est clos.

— 2 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**Mme la présidente.** Le groupe de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République a désigné :

**M. Neuwirth** pour remplacer M. Poirier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

**M. Chapalain** et **M. Poirier** pour remplacer M. Chirac et M. Guichard à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

#### PROROGATION DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

##### Discussion d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Pidjot et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n<sup>o</sup> 27, 33).

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

**M. René Capitant,** président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, qui a été élue pour cinq ans le 15 avril 1962, verra ses pouvoirs expirer le 15 avril 1967. Il devrait donc être procédé à son renouvellement au cours des semaines qui viennent. Mais les élections municipales doivent avoir lieu le 7 mai prochain.

Deux solutions étaient alors possibles : ou bien une même date était fixée pour les deux consultations, mais l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et M. Pidjot, représentant du territoire, estiment qu'il pourrait en résulter, dans l'esprit des électeurs, certaines confusions regrettables, susceptibles de fausser le résultat des scrutins ; ou bien l'on retenait des dates différentes, mais très rapprochées cependant, afin d'éviter d'autres inconvénients préjudiciables notamment à la participation des électeurs.

Dans ces conditions et conformément au vœu exprimé par l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, M. Pidjot propose de proroger les pouvoirs de celle-ci jusqu'au 2 juillet 1967.

La commission des lois a approuvé cette proposition en y apportant une légère modification de forme. L'article unique soumis à votre approbation est ainsi rédigé : « Les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances élue le 15 avril 1962 sont prorogés jusqu'au 2 juillet 1967 ». La commission vous demande d'adopter cette disposition. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**Mme la présidente.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

**M. Paul Pidjot.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est soutenu par les vœux unanimes de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie que j'interviens devant vous pour obtenir la prorogation de ses pouvoirs. Cette prorogation est en effet nécessaire pour pouvoir fixer ensuite la date de la consultation électorale destinée à pourvoir à son renouvellement, le 2 juillet prochain.

Les raisons qui militent en faveur de cette demande sont essentiellement d'ordre matériel. En premier lieu, il convient que le corps électoral ne soit pas convoqué trois fois en l'espace de deux mois. Il y a eu les élections législatives et, le 7 mai prochain, doit avoir lieu la consultation prévue pour le renouvellement des conseils municipaux des 30 communes de l'intérieur et des îles.

Il n'était donc pas raisonnable d'envisager pour le milieu du mois d'avril le renouvellement de l'assemblée territoriale dont les pouvoirs doivent légalement expirer le 15 avril. Une telle succession de scrutins aurait certainement provoqué un absentéisme important des électeurs et les services administratifs auraient en outre rencontré de grandes difficultés dans la préparation matérielle de certaines consultations électorales, surtout à une période de l'année où les précipitations atmosphériques sont très abondantes dans l'hémisphère austral. Enfin, l'acheminement des documents électoraux dans des îles parfois éloignées risquait de ne pouvoir être effectué en temps utile.

Je tiens également à attirer l'attention du Gouvernement, et plus spécialement de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les graves dégâts subis par notre territoire à la suite des inondations récentes : des ouvrages publics ont été détruits ou endommagés ; des dégâts également très importants ont été causés à notre production agricole, plus

particulièrement dans le secteur des cultures vivrières ; enfin, la production minière a été interrompue.

En vous demandant d'adopter le texte que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, je forme le vœu qu'un vote unanime traduise le désir de l'Assemblée de voir prendre par le Gouvernement toutes les mesures nécessaires en vue de réparer les dommages, d'aider les populations sinistrées et de permettre ainsi à notre territoire de compter encore une fois sur le concours agissant de la métropole. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement approuve entièrement les conclusions de la commission des lois constitutionnelles, tendant à l'adoption de la proposition de loi de M. Pidjot. Il souhaite donc que l'Assemblée suive sa commission.

D'autre part, j'indique que nous avons examiné de très près la situation économique de la Nouvelle-Calédonie après les pluies torrentielles qui se sont abattues sur l'île. J'ai demandé à M. le haut-commissaire de me faire parvenir très rapidement un rapport et je souhaite pouvoir m'entretenir avec M. Pidjot, dès que j'aurai reçu ce document.

**M. Paul Pidjot.** Je vous remercie.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

**Mme la présidente.** « Article unique. — Les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances éeue le 15 avril 1962 sont prorogés jusqu'au 2 juillet 1967. »

La parole est à M. Barberot, pour expliquer son vote sur l'article unique.

**M. Paul Barberot.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de notre groupe « progrès et démocratie moderne », je souhaite que l'Assemblée nationale adopte pour son premier vote législatif et à l'unanimité la proposition de loi de M. Pidjot tendant à proroger les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et manifeste ainsi sa sympathie à ce territoire et à son représentant. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

## REMPLACEMENT DES MEMBRES ET PROROGATION DES POUVOIRS DE LA CHAMBRE DES DEPUTES DES COMORES

### Discussion d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Saïd Ibrahim et Ahmed Mohamed, relative au remplacement des membres de la Chambre des députés des Comores et tendant à proroger les pouvoirs de l'actuelle Chambre des députés de ce territoire. (Article 3. — Dispositions concernant la prorogation des pouvoirs de la Chambre des députés des Comores.) (N° 23, 30.)

La parole est à M. Ahmed Mohamed, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Ahmed Mohamed, rapporteur.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le mandat des représentants de la Chambre des députés des Comores s'achève le 15 avril prochain.

En effet, la Chambre des députés des Comores a été élue le 15 avril 1962. Son renouvellement devait avoir lieu dans quelques jours. Cependant, les représentants qualifiés du territoire ont estimé qu'il était utile de retarder de quelques mois les élections, et cela pour deux raisons.

La première est qu'il est utile, après les élections générales à l'Assemblée nationale, de laisser quelques mois s'écouler avant d'appeler à nouveau les électeurs à voter.

La seconde raison est que les représentants qualifiés des Comores souhaitent pour ce territoire l'institution du système des suppléants tel qu'il est appliqué pour les élections des députés à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi mon collègue M. Saïd Ibrahim et moi-même avons rédigé une proposition de loi que nous avons soumise à l'Assemblée nationale. J'ai

été désigné par la commission des lois pour rapporter cette proposition de loi.

La Chambre des députés des Comores compte trente et un membres élus dans les quatre îles qui forment autant de circonscriptions électorales : la Grande-Comore a quinze élus, Anjouan dix, Mayotte quatre, Mohéli deux.

Dans chaque circonscription, les élections sont organisées au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

En cas de vacance isolée, il y a lieu à élection partielle au scrutin uninominal à un tour. En cas de vacances multiples, c'est le scrutin de liste qui est de règle.

Quelques incompatibilités sont prévues à l'article 3 de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores

Ainsi que je viens de le dire, le second objectif de la proposition de loi est d'étendre aux Comores d'autres incompatibilités existant pour les députés et sénateurs de la République : fonctions gouvernementales et mission confiée par le conseil de gouvernement et acceptée au-delà de six mois.

Dans ces deux cas, ainsi qu'en cas de décès, le membre en cause de la Chambre des députés des Comores serait remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

L'article 2 de la proposition de loi réglemente l'élection des remplaçants. Quoique les élections aient lieu au scrutin de liste, chaque député aurait un remplaçant individuel.

L'article 3 proroge les pouvoirs de la Chambre des députés des Comores afin que les nouvelles dispositions soient appliquées lors du prochain scrutin.

Devant la commission des lois, votre rapporteur a souligné que la modification du régime électoral des Comores est souhaitée par le conseil de gouvernement des Comores et l'ensemble des élus du territoire.

Actuellement, six membres, soit un cinquième des députés, font partie du conseil de gouvernement. La création des suppléants permettrait à la Chambre d'avoir constamment un effectif complet.

La suppression des élections partielles en cas de décès éviterait au territoire des dépenses inutiles.

MM. de Grailly et Krieg ont demandé que la loi crée explicitement les incompatibilités pour lesquelles il y a lieu à remplacement de députés. Sur proposition de M. de Grailly, la commission a adopté un amendement complétant la loi du 22 décembre 1961.

M. Foyer a signalé que les élections partielles devaient être maintenues dans le cas de démission ou de déchéance. La commission a adopté un amendement introduisant ces précisions dans l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959.

M. Foyer a ensuite posé la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'interdire au remplaçant de se présenter aux élections suivantes contre la personne qu'il a remplacée et de prévoir un délai de réflexion d'un mois suivant la nomination des ministres.

M. Rivierez, tout en approuvant les dispositions de la proposition de loi, a demandé que la Chambre des députés des Comores soit consultée, en application de l'article 74 de la Constitution, sur les deux premiers articles.

La commission des lois a alors disjoint les articles 1° et 2, se réservant le droit de déposer un rapport après réception de l'avis de la Chambre des députés des Comores.

Elle a ensuite adopté l'article 3 qui devient ainsi l'article unique de la proposition de loi.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande donc d'adopter la proposition de loi dont le texte est constitué par cet article unique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

**Mme la présidente.** « Article unique. — Les pouvoirs de la Chambre des députés des Comores éeue pour cinq ans le 15 avril 1962 sont prorogés jusqu'au 20 août 1967. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à proroger les pouvoirs de la Chambre des députés des Comores. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 260 DU CODE PENAL

## Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 260 du code pénal (n° 23, 31).

La parole est à M. Alain Terrenoire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Alain Terrenoire, rapporteur.** Madame la présidente, monsieur le ministre, prenant la parole pour la première fois dans cette Assemblée, je tiens à remercier tout particulièrement la commission des lois de m'avoir fait l'honneur et la confiance de me désigner pour présenter dès aujourd'hui un rapport.

Ce rapport, je l'espère, ne soulèvera pas de difficultés.

Parmi les infractions groupées au chapitre IV du titre I du livre troisième du code pénal sous la dénomination générale de « crimes et délits contre la paix publique », le port illégal de costume, défini et réprimé par l'article 260, fait assurément figure d'infraction mineure.

En effet, cet article érige en délit, non point l'usurpation de costume ou d'uniforme proprement dite — c'est l'objet de l'article 259 du code pénal — mais le fait de revêtir « un costume présentant une ressemblance » avec certains uniformes limitativement énumérés.

Si l'alinéa premier de l'article 260 permet de protéger le port des uniformes de la gendarmerie, de la police d'Etat ou de la préfecture de police en tous temps, en revanche l'alinéa 2, relatif à la protection de l'uniforme militaire, ne rend applicables les mêmes dispositions protectrices qu'en temps de guerre. Il est vrai qu'en temps de paix, cette dernière infraction est tout de même punissable, mais elle ne constitue qu'une simple contravention de police de troisième classe, prévue par les articles R 34, 1° et R 35, 1° du code pénal. Aux termes de ces articles, la peine encourue est celle d'une amende de 40 à 60 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

Le Gouvernement a considéré que ces peines ne constituaient pas une « sanction suffisante contre ceux qui revêtent publiquement des costumes qui sont en réalité des tenues de type militaire et qui s'efforcent d'induire le public en erreur ».

« En effet — peut-on lire dans l'exposé des motifs du projet de loi — ainsi que des expériences récentes l'ont montré, il arrive que des individus ou des bandes revêtent de tels costumes pour se livrer à des actes entrant dans le cadre d'entreprises de subversion. »

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé devant le Sénat un projet de loi modifiant l'article 260 du code pénal. Désormais le port d'un « costume présentant une ressemblance avec un uniforme militaire » constituerait en temps de paix un délit puni des mêmes peines qu'en temps de guerre, à savoir une amende de 300 à 3.000 francs et un emprisonnement de dix jours à six mois.

La réalité des risques que peuvent faire courir à la paix publique de telles pratiques délictueuses ayant été clairement démontrée au cours du débat en première lecture devant le Sénat, l'objet même de la réforme ne sera pas remis en discussion. On se bornera donc à analyser brièvement l'article unique du texte adopté sans modification par le Sénat en première lecture dans sa séance du 30 avril 1964.

C'est par l'adjonction d'un troisième alinéa à l'article 260 du code pénal que le Gouvernement entend réaliser cette réforme. Cette nouvelle disposition est, quant à la rédaction, étroitement calquée sur celle du deuxième alinéa relatif à la même infraction en temps de guerre. Dans ces conditions, les peines correctionnelles prévues étant identiques, on peut se demander s'il n'aurait pas été préférable de modifier le deuxième alinéa de l'article 260 en généralisant son application dans le temps par la suppression des mots « en temps de guerre ». Cette solution n'a pas été retenue car l'infraction du temps de paix doit être plus étroitement définie que celle du temps de guerre. C'est ce qui apparaît à l'examen des éléments constitutifs du délit prévu par le troisième alinéa nouveau.

On retient généralement quatre éléments constitutifs de l'infraction définie à l'article 260. La rédaction du troisième alinéa nouveau étant étroitement calquée sur celle de l'alinéa précédent, aucune difficulté d'interprétation n'apparaît en ce qui concerne les uniformes protégés : il s'agit ici d'« uniformes militaires ».

**M. Hervé Laudrin.** Les uniformes actuels ?

**M. Alain Terrenoire, rapporteur.** Bien entendu, monsieur l'abbé.

Il n'y a pas non plus de difficulté d'interprétation en ce qui concerne la ressemblance entre le costume porté et l'uniforme protégé — et la jurisprudence libérale, qui s'est instaurée sur la

base de l'article 260, 1° et 2° alinéa, n'est pas remise en cause — ni en ce qui concerne la notion de port public du costume.

En revanche, le dernier élément de l'infraction constituée par l'intention coupable reçoit une définition différente dans le nouveau texte proposé, ce qui doit vous donner tous apaisements, monsieur l'abbé Laudrin.

L'intention délictuelle est expressément mentionnée dans le troisième alinéa nouveau, alors qu'elle n'apparaît pas dans la rédaction des alinéas 1° et 2° de l'article 260.

Vous voyez qu'il ne s'agit pas d'une question de mode.

Cependant, pour l'application des alinéas 1° et 2° de l'article 260, il est admis que cet élément est indispensable à la constatation juridique de l'infraction. Mais, sous l'empire des dispositions en vigueur, il suffit que celui qui revêt un costume ayant une ressemblance avec un uniforme protégé par la loi sache que ce vêtement est de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public pour que le délit soit constitué. La rédaction du troisième alinéa est empreinte d'une moins grande sévérité, puisqu'il sera désormais nécessaire d'établir la volonté de créer cette méprise pour que soient engagées des poursuites délictuelles.

Quoique très voisine de la répression de l'infraction en temps de guerre, puisque la plupart des éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables sont identiques, la répression prévue pour le temps de paix sera donc sensiblement plus douce et ne pourra atteindre, en fait, que ceux qui se livreront à des agissements dangereux.

Si le troisième alinéa vient logiquement compléter les dispositions de l'article 260, on peut se demander s'il ne fait pas double emploi avec les articles R 34, 1°, et R 35, 1°, du code pénal, qui échappent à la compétence du législateur, étant de nature réglementaire. La rédaction même du début de ces articles montre que leur champ d'application est différent de celui de l'article 260. Resteront punis de peines contraventionnelles prévues par les articles R 34 1° et R 35 1° ceux qui auront revêtu, en tout temps, un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise avec des uniformes définis par des textes réglementaires, mais autres que ceux de la gendarmerie, de la police d'Etat, de la préfecture de police, ou que les uniformes militaires.

Mesdames, messieurs, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande de voter le projet de loi dans le texte adopté par le Sénat. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je veux simplement rendre hommage au rapporteur qui a exposé de façon très claire et très complète l'objet du projet de loi. Bien entendu le Gouvernement se rallie à ses conclusions.

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi-en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

**Mme la présidente.** « Article unique. — L'article 260 du code pénal est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus seront applicables également à quiconque, en temps de paix, aura, dans l'intention de créer une méprise, publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance avec un uniforme militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DU CHAPITRE III DU LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE PENAL

## Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant le chapitre III du livre 1<sup>er</sup> du code pénal (n° 25, 32).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet du texte qui nous est soumis est d'étendre à de nouvelles infractions la possibilité pour les tribunaux de

prononcer, à titre de peine complémentaire, la confiscation des véhicules ayant servi à les commettre.

Bien qu'ayant l'honneur de figurer au premier ordre du jour législatif de la nouvelle assemblée, ce projet est donc d'une portée limitée. Celle-ci est toutefois non négligeable compte tenu de l'utilisation de plus en plus fréquente par les délinquants de véhicules de toutes sortes, terrestres, maritimes, aériens — en attendant peut-être les véhicules spatiaux ! — pour commettre leurs forfaits.

Nous allons voir rapidement dans quel contexte il se place et quels en sont l'objet et le champ d'application.

L'article 11 du code pénal prévoit que la confiscation des choses qui ont servi ou qui étaient destinées à commettre un crime ou un délit peut être prononcée en matière criminelle et correctionnelle.

La confiscation de certains objets saisis est également prévue comme peine de police par l'article 464 du code pénal, dont l'article 470 autorise les tribunaux de police à prononcer notamment la confiscation « des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés » à commettre la contravention.

Cependant, quoique prévue comme peine par les textes que je viens d'évoquer, la confiscation spéciale ne peut être prononcée qu'autant que la loi l'autorise par une prescription formelle.

Actuellement, la confiscation des instruments du crime ou du délit est expressément prévue par un certain nombre de textes répressifs dans divers domaines, tels la loi du 28 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre, le décret-loi du 18 avril 1839 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, l'article 379 du code rural qui prescrit la confiscation des instruments de chasse et des véhicules utilisés par les délinquants, enfin certains articles du code des douanes.

Ces références montrent que la confiscation des instruments qui ont servi à commettre l'infraction apparaît fréquemment comme une mesure complémentaire dont la nécessité s'impose, qu'elle prenne le caractère d'une réparation civile due à l'Etat, d'une simple mesure de police ou, le plus souvent, d'une véritable peine complémentaire.

Il est apparu nécessaire d'étendre une telle disposition à un certain nombre d'autres infractions. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé utile de déposer le projet qui a été adopté en première lecture par le Sénat, sans amendement, dans sa séance du 22 octobre 1964.

L'objet de ce texte est double. Il tend d'une part à créer deux peines complémentaires nouvelles : la confiscation de véhicules en cas de crime et en cas d'infraction aux dispositions concernant les armes et les explosifs. Il tend d'autre part — et cet objet secondaire n'est que la conséquence des modifications législatives proposées — à changer la numérotation des articles 50-1 et 51 du code pénal, changement rendu possible et souhaitable par l'abrogation en 1960 des dispositions qui figuraient aux articles 52 et 53 de ce code, articles qui étaient depuis lors vacants.

Il s'agit donc essentiellement de la création de deux véritables peines complémentaires, ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi. On est en présence de peines qui font suite à des peines principales mais qui, au contraire des peines accessoires, ne s'appliquent pas de plein droit : elles doivent être prononcées expressément par les juges.

Cette absence d'automatisme dans l'application de la peine est encore renforcée par le fait qu'il s'agit ici d'une peine complémentaire facultative. La rédaction du premier comme du deuxième alinéa de l'article 52 ne fait aucun doute à cet égard.

Il a paru inopportun de prévoir une peine obligatoire, comme c'est le cas en matière de confiscation d'armes dénuées irrégulièrement. En effet, si la confiscation de véhicule apparaît particulièrement utile lorsque celui-ci est la propriété de l'auteur de l'infraction, il n'en va pas nécessairement de même lorsque le propriétaire du véhicule n'est pas impliqué dans le crime ou le délit. Il était d'autant plus nécessaire de donner un caractère purement facultatif à la confiscation que celle-ci peut, en règle générale, être appliquée aux choses qui ne sont pas la propriété du délinquant ainsi que cela a été jugé, notamment en matière de délit de chasse.

Mais si la confiscation n'a aucun caractère d'automatisme, en revanche elle s'applique à tous les véhicules, ainsi que je l'indiquais il y a un instant.

Quel sera le champ d'application de ce texte ?

L'intérêt de la confiscation spéciale des véhicules comme peine complémentaire des infractions les plus graves a été parfaitement souligné par M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois du Sénat.

Il aurait été concevable, disait-il, de prévoir que la confiscation du véhicule pourrait être prononcée par les tribunaux chaque fois qu'il avait servi d'instrument dans l'accomplissement

d'un crime ou d'un délit quelconque. Ainsi aurait été rendue possible la confiscation d'une voiture automobile ayant servi à commettre un vol, alors que cette peine ne peut être actuellement prononcée.

On aurait pu songer également à l'intérêt d'une telle mesure en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Mais les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu proposer d'emblée une mesure aussi générale, estimant qu'il convenait de ne prévoir cette peine que dans les cas où son utilité était la plus évidente.

Cependant, le premier alinéa de l'article 2 possède déjà un caractère certain de généralité quant au champ d'application de la confiscation puisque ce sont les faits les plus graves, à savoir tous ceux qui sont punis de peines criminelles, qui pourront, si vous votez ce projet, donner lieu à confiscation du véhicule ayant servi à les commettre.

L'alinéa second, en un certain sens, est plus restrictif puisqu'il vise seulement les infractions aux règles relatives aux matériels de guerre, armes et munitions. Cependant, il est d'une portée plus large puisqu'il ne distingue pas selon la gravité des infractions. La confiscation pourra en effet théoriquement être prononcée à l'occasion d'une condamnation intervenue à la suite aussi bien d'un délit que d'une contravention.

En réalité les infractions aux dispositions sur les armes, munitions et explosifs constituent, en l'état actuel de la législation, des délits, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, auquel je vous invite, mes chers collègues, à vous reporter pour plus de détails.

L'utilité de ce projet leur étant apparue évidente, votre commission des lois et son rapporteur vous demandent de l'adopter tel qu'il nous est proposé par le Sénat. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**Mme la présidente.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 50-1 et 51 du code pénal deviennent respectivement les articles 51 et 53 dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** « Art. 2. — L'article 52 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 52. — Lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule.

« Il en sera de même lorsqu'aura été commise, à l'aide d'un véhicule, une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

## DROIT DES ASCENDANTS DES VICTIMES DE GUERRE

### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer, le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France (n<sup>o</sup> 20, 29).

La parole est à M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Raymond Valenet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le rapport écrit de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ayant été distribué, mon exposé oral sera bref.

Le 8 décembre 1966 notre Assemblée adoptait la proposition de loi n<sup>o</sup> 1819 de M. Chamant, qui fut modifiée le 21 décembre 1966 par le Sénat. La fin des travaux parlementaires étant survenue à cette même date, cette proposition de loi nous revient seulement maintenant, sous le numéro 20.

Il s'agit d'étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France.

Très peu de chose nous sépare du Sénat. Nous nous étions référés à l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, tandis que le Sénat a pris comme référence les articles L. 75 et L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité.

Le texte du Sénat apportant une légère amélioration au sort des fonctionnaires en cause, et dans le souci d'éviter une nouvelle navette, je vous invite, mes chers collègues, à l'adopter sans modification. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le garde des sceaux.  
**M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement, d'accord avec M. le rapporteur, invite l'Assemblée à adopter la proposition de loi dans le texte voté par le Sénat.  
**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« Le même avantage est accordé au fonctionnaire qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, a, conformément aux dispositions des articles L. 75 et L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les articles 384 et 385 du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 90, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord signé le 28 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, relatif à la situation, en matière de sécurité sociale, des travailleurs salariés ou assimilés qui ont été occupés en France, aux Pays-Bas et en Pologne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 91, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 92, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 93, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 94, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Abelin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier l'article 134 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 95, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Mardi 18 avril, à seize heures, séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur sa politique générale et débat sur cette déclaration.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef de service de la sténographie de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Nomination de membres de commissions.

Les candidatures de :

M. Neuwirth à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Poirier ;

MM. Chapalain et Poirier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en remplacement de MM. Chirac et Guichard,

ont été annoncées au début de la séance du jeudi 13 avril 1967.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai d'une heure suivant cette annonce, les candidatures de MM. Neuwirth, Chapalain et Poirier doivent être considérées comme ratifiées.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 19 avril 1967, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS

#### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

304. — 13 avril 1967. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, compte tenu de la catastrophe que représente pour les côtes bretonnes leur envahissement par le pétrole du Torrey Canyon, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour éviter l'étalement de la nappe et, d'autre part, faire disparaître rapidement le mazout qui déjà s'est échoué. En effet cette calamité, dont la responsabilité n'incombe pas aux départements touchés, ne doit en aucune manière représenter une charge financière pour les communes et les départements. Elle fait remarquer également les préjudices de tous ordres que risquent de subir la conchyliculture, la pêche et le tourisme. En face d'une telle situation, elle lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées sur le plan international et s'il n'est pas souhaitable que des dispositions soumises à un contrôle international rendent impossibles à l'avenir de telles catastrophes ; 2° afin d'assurer le contrôle du dégazage des navires qui, souvent, se fait dans les zones interdites, s'il ne serait pas possible d'exiger des navires des attestations de dégazage effectuées dans des stations agréées et à intervalles dont la fréquence serait à déterminer ; 3° si un effort exceptionnel d'information et de propagande ne pourrait pas être fait à l'O. R. T. F. en faveur de nos côtes, de façon à arrêter les retraits de location dans les hôtels, les villes et les gîtes ruraux situés sur les côtes bretonnes et normandes.

305. — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les licenciements se poursuivent dans la métallurgie à Marseille avec des menaces de fermetures d'usines. Plus de 90 travailleurs des fonderies méridionales (la plupart ayant plus de 15 ans d'entreprise, beaucoup plus de 25 ans) ont reçu leur préavis. Des réductions d'horaires sont décidées aux ateliers du Cannel, à la Société marseillaise de construction et d'industrie. Des licenciements sont prévus aux ateliers de Provence (485 à Terrin-Technic Industrie (T. T. I.)). Pendant ce temps, des patrons demandent des dérogations pour porter la semaine de travail à plus de

54 heures. L'inspection du travail, agissant sur ordre gouvernemental, indique n'avoir pas à s'occuper de ces contingences alors qu'elle devrait vérifier la situation de l'emploi avant de donner les autorisations de licenciement. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles pour : 1° stopper les licenciements abusifs ; 2° ne pas tolérer des dérogations aux 54 heures de travail par semaine ; 3° assurer un travail normal aux usines de la métallurgie marseillaise, notamment dans les réparations navales.

**306.** — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans un communiqué, le comité régional Provence-Côte d'Azur-Corse de la Fondation pour la recherche médicale française indique que : « les chercheurs font appel à l'ensemble du pays, l'aide de l'Etat étant insuffisante dans cette compétition pacifique ». Dans le même communiqué, il est indiqué que l'aide privée a permis « de soutenir cette année 156 centres de recherches par la distribution de 4.100.000 francs » (soit en moyenne 26.288 francs) et « qu'il serait souhaitable de recueillir en 1967 dans la région concernée, une somme de 250 à 300.000 francs qui représente le vingtième de ce qui doit être recueilli cette année dans l'ensemble de la France ». D'autre part, un groupe d'industriels marseillais a eu l'idée de grouper des entreprises qui demandent à leurs salariés une retenue de 1 franc par mois sur leurs salaires et traitements, ce franc est doublé par l'entreprise. Les sommes recueillies à Marseille ont permis au groupement de doter l'hôpital Sainte-Marguerite d'une « animalerie » et d'un microscope électronique, de secourir des malades déshérités, d'appointer deux chercheurs permanents et de distribuer des fonds aux centres de recherches anticancéreux. Il lui demande s'il compte examiner avec **M. le Premier ministre** et **M. le ministre de l'économie et des finances** la possibilité de prélever cette somme (et même davantage) sur les fonds réservés dans le budget national à la force de frappe atomique quitte à faire appel à la générosité publique pour subvenir aux dépenses de cette force inutile, ruineuse et dangereuse pour le pays.

**307.** — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la région Sud-Est de la France (des Pyrénées-Orientales aux Alpes-Maritimes) est particulièrement touchée par le chômage partiel ou total. Dans la seule région économique Provence-Côte d'Azur-Corse, le nombre officiel des demandes d'emploi non satisfaites atteignait 27.000 au 1<sup>er</sup> janvier 1967 sur les 157.700 décomptées dans l'ensemble de la France. L'institut de la recherche économique et sociale a estimé, au cours de son colloque trimestriel, que cette région comptait plus de 50.000 chômeurs, soit 4 p. 100 de la population active : les statistiques officielles donnent une augmentation du chômage de 0,8 p. 100 pour la France au cours de l'année 1966 sur l'année 1965, mais de 25,51 p. 100 pour cette région et de 28,85 p. 100 pour le département des Bouches-du-Rhône. A cela doit s'ajouter le nombre des jeunes gens et jeunes filles ne trouvant pas d'emploi à la fin de leur scolarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi dans cette région.

**308.** — 13 avril 1967. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° s'il entend enfin appliquer intégralement l'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoyant un plan « quadriennal » en faveur des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet à l'occasion du projet de budget pour 1968.

**309.** — 13 avril 1967. — **M. Darchicourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'apparition du chômage dans les mines de charbon et les conséquences sociales qui en résultent. Il lui demande : 1° s'il est exact que d'autres journées chômées sont envisagées et dans l'affirmative quelles mesures il entend prendre pour compenser les pertes de salaires que subissent les mineurs ; 2° de quelle manière le Gouvernement envisage de mettre fin à la régression économique que connaissent les régions minières et assurer le plein emploi de leurs habitants.

**311.** — 13 avril 1967. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement a prévues, tant pour la saison touristique 1967 que pour les années à venir, en vue de permettre aux pratiquants du camping et du caravanning — aussi bien français qu'étrangers — de disposer de toutes les facilités nécessaires à cette forme de tourisme social qui ne cesse de se développer.

**312.** — 13 avril 1967. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation constante et considérable des charges qui pèsent sur les agriculteurs, aussi bien en ce qui concerne les charges sociales qui ont plus que doublé depuis 1961 que l'impôt sur le revenu (bénéfices agricoles), dont la base d'imposition pour le département de la Sarthe a été majorée de

240 p. 100 depuis 1961, alors qu'au cours de la même période les prix des produits agricoles, qui constituent le revenu réel des exploitations, n'ont augmenté que dans une très faible proportion. Une telle situation ne paraissant ni équitable ni justifiée, il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** pour que les commissions départementales et la commission centrale des impôts ne prennent pas des décisions que rien ne justifie et qui vont à l'encontre du désir maintes fois exprimé par le Gouvernement de relever le revenu des agriculteurs ; 2° si, au moment où la mise en place du Marché commun agricole ne permet plus un prélèvement important des prix agricoles, l'amélioration du revenu des agriculteurs ne pourrait pas être obtenue par un allègement supplémentaire des charges qui leur incombent.

**336.** — 13 avril 1967. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une grave crise viticole sévit dans le Centre-Ouest. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation qui provoque une amenuisement inquiétant du revenu des petites et moyennes exploitations viticoles.

**337.** — 13 avril 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la dégradation du climat social se traduit par du chômage, des débrayages, des grèves, des lock-out, conséquences inéluctables de l'absence de sécurité de l'emploi, de la faiblesse des rémunérations et de la rigueur de certaines conditions de travail. Le refus de discussion des employeurs semble être très souvent encouragé par le Gouvernement, et les problèmes de la mobilité de la main-d'œuvre, des fusings, des reconversions qui ont un caractère trop technocratique, méconnaissent les répercussions humaines et entraînent un malaise général compréhensible. Il lui demande s'il peut définir la politique du Gouvernement à cet égard et communiquer au Parlement les mesures importantes et urgentes qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui ne cesse de s'aggraver.

**345.** — 13 avril 1967. — **M. Delmas** expose à **M. le Premier ministre** que les commissions de développement économique régional n'ont que des pouvoirs extrêmement réduits. Leurs sessions sont trop courtes et trop rares et leur travail ne consiste qu'à entériner les propositions qui leur sont présentées par le préfet de région après avoir été préparées par la conférence administrative des préfets de départements. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas logique que cette préparation soit faite par la Coder elle-même qui devrait alors siéger d'abord pour établir le classement des projets à réaliser par tranches annuelles, ensuite pour contrôler l'exécution des décisions prises et des travaux prévus ; 2° s'il ne trouve pas conforme aux principes de la démocratie que les Coder soient constituées, en majorité tout au moins, par des élus des collectivités locales ; 3° s'il envisage en conséquence de faire modifier la composition et le fonctionnement des Coder.

**346.** — 13 avril 1967. — **M. Gilbert Sènes** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir rapidement la revalorisation du prix du vin et la régularisation du marché.

**347.** — 13 avril 1967. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'ampleur que continue à revêtir la crise du logement dans notre pays. Il lui demande, compte tenu de l'importance et de l'urgence des besoins à satisfaire : 1° si les objectifs prévus pour la fin du V<sup>e</sup> Plan et qui correspondent à la construction de 470.000 logements ne doivent pas être révisés ; 2° si, comme il apparaît souhaitable, le rythme annuel des constructions doit être accéléré, quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour atteindre ce but ; et, en particulier, s'il peut lui faire connaître quelles mesures peuvent être prises dans le domaine foncier et quels moyens financiers il serait indispensable de dégager pour assurer une nécessaire progression des investissements publics destinés à augmenter le nombre des logements à caractère social.

**366.** — 13 avril 1967. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que les travailleurs des usines de Nord et Sud-Aviation, notamment à La Courneuve, sont profondément inquiets à l'annonce des mesures concernant l'industrie aérospatiale envisagées par son Gouvernement. Ces mesures, en particulier la nomination du nouveau directeur général à la tête de Sud-Aviation, n'ont fait, à ce jour, l'objet d'aucune consultation des comités d'entreprise. Les travailleurs et les organisations qui les représentent considèrent que s'inscrivant dans la ligne du V<sup>e</sup> Plan, elles risquent, compte tenu de l'absence de programme civil (excepté le Concorde), d'entraîner des réductions importantes d'effectifs de l'ordre de 15.000 emplois pour l'ensemble de la branche. Des décalacements et des déplacements de travailleurs peuvent également avoir lieu. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage la consultation des comités

d'entreprise intéressés avant toute décision définitive de réforme, et cela en application de la loi votée par le Parlement en juin 1966 ; 2° quels sont les buts exacts des réformes envisagées, étant donné que l'intérêt national et celui des travailleurs exigent la définition d'un véritable programme d'étude, de recherches et de production, tant dans le domaine de la construction aéronautique que dans celui des engins et dans le domaine spatial ; 3° si le Gouvernement est prêt à débloquer les crédits nécessaires à la mise en œuvre d'un tel programme, comportant, en particulier, dans l'immédiat, la réalisation : a) de l'Air-Bus ; b) d'hélicoptères en version civile ; c) des engins (corps, propulseurs, etc.) pour utilisation pacifique ; 4° enfin, dans ce contexte, comment on peut expliquer la commande passée à la Hollande (Fokker) d'appareils nécessaires à la postale de nuit alors que la France est apte à fournir un tel matériel.

367. — 13 avril 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite du retard apporté à la publication des textes qui doivent fixer les modalités d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et prévoyant la généralisation de la T. V. A. — et notamment la non-parution à ce jour du décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles sera déterminé le crédit d'impôt au titre de la T. V. A. sur les stocks détenus par le commerce de détail au 31 décembre 1967 — il apparaît dès maintenant impossible de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1968 la date d'entrée en vigueur des dispositions de ladite loi. D'autre part, afin de maintenir les possibilités de compétition des entreprises françaises dans le cadre de la C. E. E., il est indispensable que soit réalisée, préalablement à la mise en œuvre de la réforme, l'harmonisation des fiscalités indirectes entre les six pays du Marché commun. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de reporter l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 6 janvier 1966 à une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1968, afin que soient auparavant dégagées les diverses répercussions que ne manquera pas d'avoir cette réforme sur l'ensemble de l'économie française.

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

310. — 13 avril 1967. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les raisons pour lesquelles le Gouvernement, et plus particulièrement lui-même, n'ont pas cru devoir s'associer aux cérémonies marquant le 50<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de Vimy, dans le Pas-de-Calais, rappelant le sacrifice de plusieurs milliers de soldats canadiens sur notre sol au cours de la guerre de 1914-1918.

348. — 13 avril 1967. — M. Boscher souligne à M. le ministre de l'agriculture les dangers éventuels qu'entraîneront pour les producteurs céréaliers français, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, la libre circulation et la libre commercialisation des céréales prévues par le traité de Rome. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'obligation du passage en organisme stockeur qui est souhaitée tant par la coopération que par le commerce.

368. — 13 avril 1967. — M. Maurice Lemaire expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation du marché du bois suscite de très graves difficultés dans diverses régions, notamment dans la région vosgienne. Aux dommages résultant de la concurrence inégale que livrent à notre production forestière les bols d'importation s'ajoutent en effet les conséquences des tornades qui ont sévi dans les départements de l'Est au mois de mars 1967, abattant dans le seul département des Vosges environ cinq fois le volume de la production annuelle normale. Il lui demande : 1° si, à l'intérieur du Marché commun européen, la production de la forêt française peut continuer à supporter des charges sociales et fiscales spécifiques supérieures à celles de ses concurrents ; 2° s'il est prévu que soit définie une politique forestière commune tendant tant à la normalisation de la concurrence au sein de la C. E. E. qu'à la protection légitime de la production communautaire contre la pression de certains pays, où jusqu'à présent le problème du renouvellement de la forêt ne s'est pas posé et où, de ce fait, les prix de revient ne sont pas comparables ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place un dispositif de régularisation des cours, qui pourrait comporter notamment une participation aux dépenses engagées par les collectivités publiques et les particuliers pour la conservation et le stockage des bois, en cas de surproduction temporaire ; 4° si des mesures exceptionnelles de soutien ne peuvent être accordées pour atténuer les effets dommageables des récentes tornades, par exemple sous forme d'avances sur ventes futures aux communes dont les ventes d'automne seraient supprimées et par l'intervention du fonds national des calamités agricoles, les bols abattus se trouvant sensiblement dévalorisés.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

313. — 13 avril 1967. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) autorise les propriétaires d'immeubles locaux anciens, afin de les inciter à procéder aux travaux de modernisation indispensables, à effectuer la déduction de toutes les dépenses d'amélioration entreprises sur ces immeubles. Cependant, les taux de la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-1 (4°) du code général des impôts pour la détermination du revenu imposable des propriétés urbaines est ramenée de 30 à 25 p. 100. Il lui expose que la diminution ainsi prévue de cette déduction forfaitaire constitue une lourde pénalité pour les propriétaires qui, au cours des dernières années, et sans pouvoir bénéficier à ce moment d'une déduction, alors non admise, ont effectué toutes les améliorations que leurs immeubles pouvaient comporter. Il en est de même pour les nombreux propriétaires dont les immeubles de catégorie inférieure ne sont pas susceptibles d'être améliorés. Or cette catégorie de propriétaires est la plus à plaindre tant du fait des fréquentes et coûteuses réparations que leurs immeubles exigent que de l'insuffisance des loyers qu'ils sont autorisés à pratiquer. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients, le Gouvernement ne peut pas envisager, à l'occasion de la prochaine loi de finances, de modifier les dispositions actuelles en cette matière de telle sorte : 1° que les propriétaires qui useront de la possibilité de déduire le coût des améliorations effectuées de leurs revenus immobiliers seront soumis à un abattement forfaitaire ramené définitivement à 25 p. 100 ; 2° que les propriétaires qui, au cours des dernières années, ont effectué des améliorations sans pouvoir les retrancher du montant de leurs revenus ainsi que ceux dont les immeubles ne sont pas améliorables continueront à bénéficier de l'abattement forfaitaire de 30 p. 100.

314. — 13 avril 1967. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'information que l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 66-603 du 12 août 1966, prévoit qu'une seule redevance annuelle est perçue pour la détention de postes récepteurs de radiodiffusion fixes ou mobiles et des postes récepteurs de télévision à condition qu'ils ne soient pas détenus dans des résidences différentes et qu'il s'agisse de postes utilisés dans un foyer composé uniquement du chef de famille, de son conjoint et de leurs ascendants ou descendants à charge. Lorsqu'un enfant, même célibataire, mais salarié, demeure sous le même toit que ses parents, ceux-ci sont astreints au paiement de la redevance sur les postes de radiodiffusion et à celle relative aux postes de télévision. Cette mesure restrictive apparaît excessive, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause de telle sorte qu'une redevance unique soit perçue dans les foyers composés des membres d'une même famille vivant en commun.

315. — 13 avril 1967. — M. Bizet signale à M. le ministre des affaires sociales que l'article 3 du décret du 29 mars 1963 du ministre de la santé publique prévoit que les conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparatoires au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, et des terrains de stages seront fixés par un arrêté ministériel. Il constate que cet arrêté n'a pas encore été pris, et il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les raisons de ce retard ; 2° dans quels délais cet arrêté interviendra ; 3° comment, en absence de ce texte, il compte assurer le contrôle de cet enseignement dont il est responsable.

316. — 13 avril 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'intérieur si les dépenses engagées pour suivre l'évolution de la nappe de mazout répandue sur la Manche par le « Torrey Canyon » et les dépenses qui devront éventuellement être engagées, soit pour précipiter le mazout soit pour maintenir, autant que faire



se peut, la nappe loin des côtes françaises, seront remboursées par la compagnie qui assurait ce navire pétrolier, laquelle, dans le souci de ménager ses intérêts, semble s'être opposée, dans les heures qui ont suivi l'accident, à la mise en œuvre du moyen de lutte apparemment le plus efficace qui consistait à abandonner le navire, à le détruire, et avec lui le stock de mazout, par sa mise à feu.

317. — 13 avril 1967. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que le service central de la pharmacie sollicite souvent les universitaires pour leur demander de se faire agréer par son administration en qualité d'experts chargés de vérifier les recherches sur les nouveaux médicaments. D'autres personnalités, appartenant à l'industrie privée, sont également experts agréés. Dans l'un ou l'autre cas, le rôle d'expert fait partie intégrante de l'activité de recherche scientifique et résulte de fonctions identiques, qu'elles soient assumées dans les laboratoires de l'université ou de l'industrie. Or, certaines caisses d'allocations familiales s'appuyant sur les dispositions de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 27 décembre 1956, considèrent que les universitaires sont, dans ce cas, des travailleurs indépendants astreints à cotisation. Remarque étant faite que les experts de l'industrie privée, dont les salaires tiennent compte de cette activité supplémentaire, ne sont aucunement visés, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement rigoureuse l'application aux universitaires intéressés de l'article précité, une telle interprétation risquant, en outre, de tarir le recrutement des experts universitaires dont ses services ont le plus grand besoin pour garantir la santé publique.

318. — 13 avril 1967. — **M. Paul Granet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une publication importée d'Italie, appelée « Satanik », est en vente librement, sans restriction aucune, dans tous les kiosques. Il s'étonne que les services du ministère qui sont souvent d'une sévérité surprenante envers des publications d'inspiration seulement naturellement ou libérale tolèrent la libre diffusion d'un ouvrage d'une violence et d'une cruauté abjectes qui s'adressent aux plus bas instincts de l'être humain. Il souligne que risque de se créer ainsi dans la jeunesse un climat de brutalité, voire de bestialité qui a été souvent un des composants des fascismes. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun d'arrêter la vente de l'ouvrage indiqué.

319. — 13 avril 1967. — **M. Le Bault de La Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la réglementation relative au remboursement par la sécurité sociale des vaccinations tant obligatoires que facultatives, plus particulièrement en ce qui concerne la vaccination antituberculeuse par le B. C. G. Il lui expose, en effet, qu'en l'état actuel des textes, ledit remboursement n'intervient que dans le cas où le caractère préventif de l'acte médical en cause disparaît, c'est-à-dire lorsque la vaccination pratiquée a été rendue nécessaire en raison d'un notion de risque immédiat de contamination par l'entourage par exemple. Par ailleurs, s'il existe bien des centres publics où la vaccination gratuite peut être pratiquée, il y a lieu de souligner que le public est peu informé de cette possibilité et recourt le plus souvent à des médecins privés — avec les frais que cela implique. Se référant à la réponse apportée à la question écrite n° 19485 parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 16 juillet 1966, dans laquelle il précise in fine que le problème du remboursement de vaccination fait l'objet d'un examen général approfondi de la part de ses services, il lui demande, compte tenu du caractère regrettable de la position de principe adoptée, d'une part, et de l'importance d'une protection contre la tuberculose largement étendue à l'ensemble de la population, d'autre part : 1° si l'examen auquel ont précédé ses services ont abouti à une solution concrète ; 2° dans l'affirmative les mesures qu'il envisage de prendre pour : a) une large information des assurés sociaux concernant les vaccinations gratuites dans les centres publics ; b) la couverture automatique des frais exposés en cas de recours à un médecin privé. Il lui rappelle que le remboursement automatique des frais de vaccination antituberculeuse par le B. C. G., loin de se traduire par une aggravation des charges pour la sécurité sociale, constituerait bien au contraire une nette économie puisque tant les indemnités journalières que le remboursement des frais maladie constituent actuellement une charge infiniment plus lourde pour la sécurité sociale que la prévention par ladite vaccination.

320. — 13 avril 1967. — **M. Lapeu** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un assuré social français allant travailler en Tunisie est assujéti à la sécurité sociale tunisienne du fait qu'il a la qualité de salarié (textes officiels série B sécurité sociale n° 18, « Relations entre la France et la Tunisie en matière de sécurité sociale »). Il semble, d'après le document précité, qu'un Français devenu travailleur migrant, assuré social en Tunisie, à son retour en France ne peut plus, s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans, acquérir la qualité d'assuré social en conservant le bénéfice de

l'assurance maladie. Cette décision regrettable paraît être justifiée par les arguments suivants : 1° ayant dépassé soixante-cinq ans, il ne peut plus être demandeur d'emploi ; 2° en l'état du marché du travail, il risque de ne pas pouvoir être à nouveau salarié ; 3° ne pouvant être ni « salarié », ni « demandeur d'emploi », il ne peut pas être inscrit à nouveau à la sécurité sociale française avec tous les droits qu'il avait au moment où il quittait la France. Cet état de chose choquant paraissant résulter des textes actuellement en vigueur, il lui demande si la position ci-dessus résumée est conforme à la réalité et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas une modification des dispositions en cause de telle sorte que la garantie des droits acquis (assurance maladie comprise) soit conservée par les travailleurs français âgés de plus de soixante-cinq ans à leur retour en France.

321. — 13 avril 1967. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un arrêté en date du 30 janvier 1967, publié au *Journal officiel* du 8 février 1967, a mis fin dans son département à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur le reclassement des fonctionnaires. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de demandes de reclassement restant à régler et déposées avant le 8 février 1967 en les ventilant entre : 1° les fonctionnaires ayant toujours appartenu à l'administration française ; 2° les fonctionnaires en provenance des anciens cadres tunisiens ; 3° les fonctionnaires en provenance des anciens cadres algériens ; 4° les fonctionnaires en provenance des anciens cadres marocains ; 5° les fonctionnaires en provenance des anciens cadres de la France d'outre-mer.

322. — 13 avril 1967. — **M. Marcel Hoffer** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui serait pas possible d'examiner la possibilité d'instituer un insigne officiel en faveur des titulaires du diplôme de passeur dans des conditions analogues à ce qui avait été réalisé, il y a quelques années, en faveur des titulaires de la carte le réfractaire.

323. — 13 avril 1967. — **M. Billou** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que s'il est exact que la délibération de juillet 1965 du conseil d'administration de l'assistance publique de Marseille relative aux effectifs a enfin fait l'objet d'un arrêté interministériel d'approbation en avril 1966, notifié à l'administration de l'assistance publique de Marseille pour application, il y a lieu de remarquer que : 1° s'agissant de besoins extrêmement urgents, neuf mois ont été nécessaires pour approuver une décision du conseil d'administration pourtant proposée en totalité par le ministère de la santé lui-même ; 2° les ministères, malgré le caractère très limité de cette augmentation d'effectifs, eu égard aux besoins réels, ont maintenu l'échelonnement de cette mesure sur deux ans, 1966 et 1967 ; 3° l'effectif global, qui sera atteint seulement en 1967, passera de 4.265 agents à 4.745 ; alors que de l'avis même de l'administration, 900 agents environ seraient nécessaires pour le C. H. U. Nord (1.000 estime le syndicat C. G. T.), 574 postes seulement auraient été prévus. Pour que cet établissement modèle puisse fonctionner enfin normalement et que cesse le scandale de près de 120 lits non occupés, plus de deux ans après son ouverture, l'augmentation globale des 480 emplois serait pratiquement absorbée ; il resterait alors à régler la situation de l'ensemble des autres hôpitaux qui ne cesse de s'aggraver ; 4° une analyse détaillée de cette révision des effectifs montre qu'elle ne règle que peu de choses : environ 150 postes de personnels soignants (infirmiers, puéricultrices, aides-anesthésistes) ne pourront pas être pourvus en raison de la pénurie du recrutement de ces personnels ; l'augmentation globale réelle ne pourra porter en 1967 que sur 330 postes ; l'effectif des aides soignants actuellement de 620 est réduit à 616 ; l'effectif global des agents d'exécution des services d'hospitalisation et annexes de soins divers (A. S. H., agents du service intérieur, aides de laboratoires, de radiologie et de pharmacie, etc.), qui est actuellement de 974 au total, a été prévu à 836 pour 1966 et à 932 pour 1967, d'où il résulte une réduction pour l'ensemble des effectifs de ces catégories alors que l'insuffisance actuelle meut sérieusement en cause les conditions de séjour des malades dans les hôpitaux de Marseille ainsi que l'état de santé de ce personnel surmené ; sont également réduits les effectifs d'ouvriers qui sont actuellement 180 (en comptant le service de régie) et qui seront ramenés en 1967 à 114. En conclusion, si l'on tient compte du fait que l'augmentation de 480 emplois porte sur 285 emplois de personnels soignants, dont 150 ne seront pas pourvus faute de candidats, et le reste sur des emplois de personnels qualifiés, des laboratoires, de l'électroradiologie et sur quelques emplois administratifs et de maîtrise, la révision des effectifs ne tient pas compte des besoins réels. Il lui demande s'il entend : a) procéder à une révision valable des effectifs ; b) autoriser dans l'immédiat, et en attendant que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour mettre fin à la pénurie du personnel soignant, que les crédits des personnels non utilisés soient employés au recrutement du personnel d'exécution : aides soignants et agents des services hospitaliers notamment.

**324.** — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des transports** que l'établissement d'un statut pour le personnel des laboratoires des ponts et chaussées devient une nécessité impérieuse. Ce personnel régi par les dispositions des circulaires issues de la direction des routes voit sa situation se dégrader constamment. C'est ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> mars 1967 la direction des routes a décidé d'annuler son régime de rémunération, jusqu'alors calculé en référence à la valeur du coefficient 100 de la convention collective des industries chimiques, en refusant d'appliquer les décisions de la commission paritaire des industries chimiques du 27 janvier 1967 accordant une augmentation des salaires. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à l'établissement d'un statut national portant notamment sur la stabilité de l'emploi, la rémunération et l'évolution normale de la carrière.

**325.** — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un chargé de mission de son cabinet, candidat dans la circonscription de Forcalquier (Basses-Alpes), a adressé, avec l'entête de son ministère et l'affranchissement postal payé par le ministère de l'intérieur, une volumineuse correspondance à de très nombreux habitants de la circonscription. Il lui demande combien de telles cartes personnelles ont été envoyées sous le couvert de son ministère et le coût d'une telle opération pour l'Etat.

**326.** — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui prévoit que 20 p. 100 des logements H. L. M. localisés peuvent être financés à 100 p. 100 du prix de revient pour être réservés au logement des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, stipule, en son dernier alinéa : « les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficient du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès, que pendant un délai de six mois ». Il est anormal qu'après une vie passée dans la fonction publique la réservation soit levée et que l'intéressé soit contraint de chercher à se loger, ce qu'il ne peut guère faire que dans le secteur libre, où il trouvera des taux de loyers incompatibles avec sa retraite ; il est tout aussi anormal que cette clause soit appliquée à la veuve et aux orphelins d'un agent de la fonction publique décédé avant même l'âge de la retraite. Il lui demande s'il ne croit pas que, dans cette période de crise aiguë du logement, il serait opportun d'abroger ce dernier alinéa de l'article 200, au moins en faveur des attributaires ou de leurs ayants droit qui, avec leur retraite ou leurs ressources nouvelles, ne dépasseront pas le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution d'un logement H. L. M.

**327.** — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en 1948, lors de la refonte des pensions, le droit à toute augmentation de pension a été enlevé aux veuves remariées, et cela avec effet rétroactif ; c'est ainsi qu'une veuve de capitaine au long cours, remariée avant 1948, ayant élevé deux jeunes enfants de son premier mari, reçoit actuellement 63,22 F par mois. Il lui demande s'il ne pense pas que cet effet rétroactif est inadmissible et s'il ne serait pas possible d'apporter une modification à cet état de choses.

**328.** — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts prévoit que la femme « seule » peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants, ses frères et sœurs gravement invalides, mais qu'il n'en est pas de même pour l'homme seul. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'homme « seul » ait les mêmes droits.

**329.** — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le personnel des services de la main-d'œuvre à Marseille a fait grève le 16 mars dernier ; le mécontentement de ce personnel provient de ce que le ministère des affaires sociales n'a donné aucune suite aux demandes présentées depuis plusieurs mois ; le nombre des chômeurs ayant plus que doublé (6.400 en 1964, 15.500 en 1967 dans les Bouches-du-Rhône), des tâches nouvelles ont été confiées aux services alors que, depuis trois ans, les effectifs ont diminué de 20 p. 100. Cette situation fait que les demandeurs d'emploi sont reçus dans des conditions déplorables et leurs dossiers instruits avec des retards importants, les agents du service supportant leur mécontentement ; de plus, de nombreux agents attendent leur changement d'échelon normalement intervenu au cours de l'année 1966 ; des agents de bureau attendent en vain la réunion de la commission administrative paritaire susceptible de procéder à la promotion à l'échelle spéciale et aux nominations au grade de commis ; les contrôleurs attendent les nominations aux postes de chef de section prévus depuis 1961 ; les auxiliaires de bureau, les téléphonistes attendent également que satisfaction soit donnée à leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

**330.** — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des transports** que l'utilisation des lignes de la Société nationale des chemins de fer français dans Marseille et sa banlieue améliorerait les moyens de transport mis à la disposition de la population. A la demande de la création d'un arrêt des trains à Marseille-Saint-Antoine (ligne Marseille-Aix-en-Provence), le directeur de la région Méditerranée (S.N.C.F.) a répondu que le plan de transport des voyageurs dans les Bouches-du-Rhône ne donne pas la liberté de créer des arrêts à l'initiative de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier ce plan de coordination des transports dans les Bouches-du-Rhône dans le sens sus-indiqué.

**331.** — 13 avril 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le personnel du centre psychothérapique Edouard-Toulouse, à Marseille, ne peut pas continuer à travailler dans les conditions qui lui sont faites actuellement. Les syndicats C. G. T. et F. O. de cet établissement demandent la réduction des horaires de travail, de meilleures conditions de travail et de vie, l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels et des techniques médicales modernes, la prise en considération des revendications liées à la maternité, notamment par la création d'une crèche, le paiement de la prime de service 1966, le paiement des rappels indiciaires et le réajustement des salaires des agents ayant été diplômés en 1966 et qui sont toujours payés à l'indice d'élèves stagiaires. Tenant compte de ce que la satisfaction de ces revendications est inséparable de la défense des malades confiés à ce personnel, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans un délai rapide à cet effet.

**332.** — 13 avril 1967. — **M. Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dates limites pour le paiement des impôts, qui semblent être différentes selon les départements. Il lui signale en particulier le cas du département des Vosges, qui aurait fixé un délai plus court, ce qui a entraîné, pour certains contribuables de la Haute-Marne habitant en bordure des Vosges et y ayant des intérêts, des retards involontaires et sanctionnés par une pénalité. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour l'unification de ces délais.

**333.** — 13 avril 1967. — **M. d'Albières** expose à **M. le ministre des armées** que des officiers de réserve de l'armée de terre peuvent être recrutés comme officier : d'active de la gendarmerie, sous certaines conditions d'âge et de diplôme. Cette disposition est intéressante, mais comporte une restriction qui semble abusive, car ne peuvent en bénéficier ceux qui, issus du corps des sous-officiers, sont devenus officiers de réserve à la suite de travaux personnels et de périodes volontaires et qui sont d'ailleurs très peu nombreux à posséder les titres universitaires requis. Il lui signale le cas d'un jeune professeur titulaire de trois certificats d'études supérieures, très attaché à la fonction militaire, qui a accompli durant ses vacances de nombreux stages militaires et qui, désirant entrer dans la gendarmerie, s'est vu refuser l'autorisation de présenter son dossier. Il lui demande si cette restriction ne pourrait pas être supprimée ou, tout au moins, faire l'objet d'examen particuliers.

**334.** — 13 avril 1967. — **M. Bordeneuve** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1<sup>o</sup> la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles stipule, dans son article 35-III, que l'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle, est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé ; 2<sup>o</sup> cette disposition pourrait laisser sous-entendre que la plus-value pourrait être imposée, même dans le cas de transmission, à titre gratuit entre vifs ou par succession, de l'exploitation continuée dans le cadre familial, conformément à l'article 41 du code général des impôts maintenu en vigueur par l'article 42-4 de la loi du 12 juillet 1965 n° 65-566 modifiant le régime de l'imposition des plus-values ; 3<sup>o</sup> cette interprétation serait contraire aux principes fiscaux destinés à permettre la continuation d'une exploitation dans le cadre familial, alors que la société civile professionnelle pourra dans certains cas favoriser une telle exploitation dans le cadre familial. Il demande : a) s'il ne conviendrait pas de préciser que les plus-values ne seraient pas imposables au cas où l'exploitation de l'activité serait continuée par une société civile professionnelle à caractère familial en complétant l'article 35-III de la loi du 29 novembre 1966 ; b) si l'article 41 du code général des impôts ne devrait pas être complété par l'indication, dans l'énumération des sociétés susceptibles de bénéficier de l'exonération des plus-values, des sociétés civiles professionnelles constituées, bien entendu, exclusivement soit entre héritiers ou susceptibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant.

335. — 13 avril 1967. — **M. Jacques Maroselli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation du prix de campagne de la viande bovine et du prix indicatif du lait qui a provoqué une grave déception et un vif mécontentement chez les éleveurs et les producteurs de lait. En effet, le prix d'orientation de la viande bovine établi à 31,45 F le kilogramme risque de ne pas stimuler la production de bétail de boucherie et ne paraît pas créer les conditions exigées pour la réalisation des objectifs du V<sup>e</sup> Plan. Quant au prix indicatif — qui n'est que théorique — du lait, relevé dans une proportion encore moindre, et fixé à 0,46 F pour 37 grammes de matières grasses, il est inférieur, en pouvoir d'achat, à celui de la campagne 66-67 et provoquera, chez de nombreux producteurs, de sérieuses difficultés de trésorerie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures complémentaires il compte prendre rapidement pour rattraper le retard pris par le revenu agricole sur celui des autres catégories sociales et pour mettre fin à une situation qui met en péril une profession dont l'apport à la production nationale mérite une attention toute spéciale.

338. — 13 avril 1967. — **M. Escande** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décompte de ressources fait en prévision de l'octroi de l'allocation spéciale de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité comprend obligatoirement les pensions d'invalidité obtenues à la suite d'accident du travail ou de blessures de guerre. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie puisqu'en fait ces pensions sont destinées à compléter à un certain manque à gagner ou à couvrir certaines dépenses supplémentaires dues à une infirmité dûment constatée, et s'il ne lui paraît pas logique d'exclure le montant de ces pensions du décompte ci-dessus indiqué ainsi qu'il est fait pour les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite des combattants, l'indemnité de soins tuberculeux, etc.

339. — 13 avril 1967. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à l'heure actuelle le personnel des services de la main-d'œuvre est nettement insuffisant pour faire face aux tâches nouvelles qui lui ont été données, notamment en raison de l'accroissement du chômage dans toute la France, mais spécialement dans le Midi et les Bouches-du-Rhône (6.400 chômeurs en 1964 et 15.500 en 1967 dans le seul département des Bouches-du-Rhône) et que les demandes d'emploi sont reçues dans des conditions déplorables et les dossiers instruits avec des retards importants en raison toujours du manque de personnel. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation signalée.

340. — 13 avril 1967. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 l'office national des forêts a été substitué à l'ancienne administration des eaux et forêts. Depuis cette date les personnes attendent la sortie des nouveaux statuts qui leur ont été promis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour hâter la révision de la situation de ces personnels, eu égard aux nouvelles missions qui leur sont demandées.

341. — 13 avril 1967. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1<sup>o</sup> de lui indiquer quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale ; 2<sup>o</sup> de lui faire connaître les mesures qui vont être prises en 1967 pour adapter les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte de la nécessaire prise en charge des auxiliaires départementaux.

342. — 13 avril 1967. — **M. Louis Escande** signale à **M. le ministre des affaires sociales** le déclassement injustifié dont sont actuellement victimes les ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé publique et de la population, intégrés d'autorité dans le corps des secrétaires administratifs lors de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à ces agents l'alignement indiciaire qu'ils demandent sur les agents supérieurs du cadre des préfetures.

343. — 13 avril 1967. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le service des contributions indirectes demande aux oléiculteurs exploitants le paiement d'une taxe de 0,17 F pour les ventes directes ou les retraits d'huile d'olive pour la consommation familiale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas excessif d'appliquer cette taxe spéciale de 0,17 F le kilogramme sur les huiles vendues directement ou retirées pour la consommation même des producteurs.

344. — 13 avril 1967. — **M. Escande** signale à **M. le ministre des armées** que le décret n<sup>o</sup> 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959. Or, il se trouve qu'en raison des événements d'Algérie qui se déroulaient déjà à cette date, des confrontations de

situations assez douloureuses se font dans le même village, entre des familles également éprouvées. Il demande si, en ce qui concerne les opérations en Algérie, il n'y aurait pas lieu de prévoir un effet rétroactif pour le décret précité.

349. — 13 avril 1967. — **M. Bizet** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre des affaires sociales** à sa question écrite n<sup>o</sup> 22091 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 février 1967, p. 208). Si, comme il est indiqué dans cette question, « la profession est très largement orientée vers l'exercice libéral », il s'étonne qu'il y ait 15.288 kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et à titre salarié au 1<sup>er</sup> janvier 1966. En effet, moins de 9.000 kinésithérapeutes étaient inscrits à la caisse autonome de retraite à cette date, alors que l'inscription y est obligatoire pour tous ceux qui exercent à titre libéral. Le nombre avancé dans la réponse précitée semble correspondre au nombre de personnes titulaires du diplôme de kinésithérapeute depuis sa création en 1946. Depuis cette date, un certain nombre de ces professionnels sont décédés ou ont cessé l'exercice de leur profession ou n'ont même jamais exercé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> le nombre exact de kinésithérapeutes exerçant à titre libéral ; 2<sup>o</sup> le nombre de kinésithérapeutes exerçant à titre salarié ; 3<sup>o</sup> au cas où le nombre de 15.288 serait cependant exact, pour quelles raisons il y a moins de 9.000 professionnels inscrits à la caisse autonome de retraite ; 4<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que l'obligation de s'inscrire à la caisse autonome de retraite soit respectée par tous les professionnels auxquels elle est applicable.

350. — 13 avril 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons les moyens de destruction connus et actuellement employés pour détruire la nappe de mazout provenant du *Torrey-Canyon* n'ont pas été mis en œuvre plus tôt au large des côtes françaises, tant par les Anglais que par les Français.

351. — 13 avril 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre** (Tourisme), pour quelles raisons un système de pompage de la nappe de pétrole n'a pas été mis en œuvre. Les bâtiments de la marine tant française qu'anglaise auraient pu allier leurs efforts pour réduire le volume du mazout mis à l'eau par l'échouage du *Torrey-Canyon*.

352. — 13 avril 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui apparaît pas souhaitable de procéder à des analyses journalières d'eau de mer, prélevée en différents points de la côte Ouest, tant sur la côte qu'en haute mer, pour suivre les altérations physico-chimiques du milieu marin, pouvant survenir à la suite du naufrage du *Torrey Canyon*.

353. — 13 avril 1967. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien est lourde la taxe sur la télévision pour les vieux travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une exonération totale ou partielle de ladite redevance.

354. — 13 avril 1967. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que le service des redevances de l'O. R. T. F. chargé d'examiner les demandes d'exemptions de la redevance radio ou télévision, exige un certificat du maire concernant les conditions d'habitation des demandeurs. Or, il s'agit souvent pour les intéressés d'une condition difficile à remplir car ils vivent la plupart du temps seuls et leur âge les amène à n'avoir comme relations que des personnes âgées, qui ont beaucoup de difficultés à se rendre à la mairie, afin d'y faire les dépositions exigées. Il lui rappelle que la plupart de ces justifications ont été abandonnées dans beaucoup de domaines, car leur sincérité a souvent été mise en doute. Etant donné qu'il s'agit toujours de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaires d'allocations ou de pensions de retraite, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de faire appel aux services compétents pour connaître les conditions dans lesquelles vivent les intéressés.

355. — 13 avril 1967. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière, régie par la loi du 28 juin 1938, a obtenu un accord préalable, portant sur plus de 1.000 appartements, le 9 septembre 1964. Le programme étant important, les dirigeants de la société ont estimé devoir réaliser son exécution par tranches, et les permis de construire pour deux bâtiments sur sept, et cinquante maisons individuelles sur soixante-douze, ont été respectivement obtenus le 1<sup>er</sup> octobre 1964 et le 29 décembre 1964. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que les profits réalisés, sur les tranches n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire, puissent être soumis au prélèvement au taux de 15 p. 100 et non au taux de 25 p. 100, bien que les permis de construire soient, pour lesdites tranches, délivrés plus de six mois après l'octroi de l'accord préalable. En effet, l'application d'un régime fiscal différent suivant les tranches aurait pour conséquence : 1<sup>o</sup> d'introduire une dualité

de régime fiscal quant aux parts composant le capital social ; 2° de mettre en cause la responsabilité des dirigeants vis-à-vis de leurs associés, qui voient la charge fiscale s'aggraver, alors que c'est par prudence que ces dirigeants avaient opté pour l'exécution de l'ensemble immobilier par tranches successives.

**356.** — 13 avril 1967. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les salariés exerçant également une activité artisanale sont soumis à l'obligation de cotiser aux caisses artisanales d'assurance vieillesse lorsque, en application de l'article 11 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, leurs ressources globales, à la fois d'origine salariale et d'origine artisanale dépassent 1.200 francs par an. Ce plafond extrêmement bas impose pratiquement à tous les salariés l'obligation de cotiser au régime d'allocations vieillesse des artisans et les cotisations qui leur sont demandées absorbent très souvent la plus grande partie des revenus qu'ils tirent de leur activité artisanale, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte que soient exonérés de toute cotisation les artisans dont les revenus non salariés, seuls, n'atteignent pas une somme qui pourrait, par exemple, être fixée à 1.200 francs par an.

**357.** — 13 avril 1967. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 18831 qu'il lui avait posée le 6 avril 1966 (*Journal officiel*, débats A. N., du 7 avril) à propos de l'interprétation à donner à l'article 774-1 du code général des impôts. Cette question n'a pas obtenu de réponse mais l'article 1° de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) a prévu qu'« en cas de donation les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement prévu à l'article 774-1 du code général des impôts, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale ». Il lui demande si, tant en vertu des principes généraux du droit que par mesure de tempérament, il ne peut envisager de donner des instructions tendant à rendre applicables les dispositions nouvelles aux affaires en cours.

**358.** — 13 avril 1967. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 20000 (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 août 1966, p. 2797) relative à un éventuel projet de loi tendant à réglementer l'exercice de la profession d'ambulancier. Cette réponse faisant état du fait que les études se rapportant à cette question « touchaient à leur terme et devraient permettre d'aboutir prochainement », il lui demande si le projet de loi en cause sera déposé au cours de l'actuelle session parlementaire.

**359.** — 13 avril 1967. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'arrêté du 4 avril 1963 relatif à l'administration des fédérations sportives et de leurs ligues et comités. L'article 4 de ce texte prévoit que les présidents des fédérations sportives et de leurs ligues ne peuvent bénéficier d'un mandat pendant plus de trois années. Cependant un président de fédération peut être autorisé à solliciter un quatrième mandat consécutif sur dérogation accordée préalablement par le ministre de l'éducation nationale, après avis du haut comité des sports. Il lui fait remarquer que cette limitation de la durée du mandat de président est très souvent préjudiciable au bon fonctionnement de celle-ci, la stabilité de ce poste étant généralement un facteur d'efficacité. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces dispositions ont été prises et s'il n'envisage pas de supprimer les restrictions ainsi appliquées à la durée de ces mandats.

**360.** — 13 avril 1967. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire de la direction de la comptabilité publique (M. O. art. 448) précise, en ce qui concerne l'exécution des travaux communaux, qu'il convient de prendre en considération le montant du devis, formé de la masse des différents lots, pour le rapprocher de la limite de dispense d'adjudication. Etant donné que les projets d'ouverture de voies communales donnent lieu à l'établissement d'un devis général pour chacune d'elles, il lui demande : 1° si le receveur municipal peut exiger, en cas de construction éventuelle de plusieurs voies, qu'il soit fait masse des différents devis généraux établis pour l'application du critère fixant l'obligation du recours à l'adjudication ; 2° et à défaut s'il est fondé à refuser le paiement ; 3° dans l'affirmative, quels sont les moyens de paiement à la disposition d'un maire qui, appliquant strictement l'instruction précitée, a traité successivement de gré à gré la construction de plusieurs voies, aucune d'elles n'ayant fait l'objet de devis dépassant la limite du recours obligatoire à l'adjudication.

**361.** — 13 avril 1967. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire M. U. de la direction de la comptabilité communale dispose qu'en cas d'approbation par l'autorité de tutelle

d'un marché de gré à gré excédant les maxima fixés, et dans lequel figurent les motifs de dispense d'adjudication, le comptable municipal ne peut refuser le paiement. Si le préfet approuve un marché communal, faisant exception au principe d'adjudication, sans que la référence au motif de cette exception soit indiquée, il lui demande : 1° si le receveur municipal engagera sa responsabilité en effectuant le paiement ; 2° dans cette hypothèse, quels seront les moyens de paiement à la disposition du maire qui n'aura fait qu'exécuter un marché approuvé.

**362.** — 13 avril 1967. — **Mme Ploux** estime devoir appeler de nouveau et de façon pressante l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population lors de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Elle ne croit pas devoir reprendre une nouvelle fois les arguments déjà maintes fois développés au cours de cette campagne en faveur du reclassement des ex-sous-chefs de section dans le corps des chefs de contrôle, arguments dont chacun a apporté la preuve irréfutable du déclassement des intéressés. Ces interventions concordantes des parlementaires, des syndicats, des chefs des services départementaux et régionaux de l'action sanitaire et sociale ont souligné la gravité du problème et l'absolue nécessité de reclasser les agents intéressés en qualité de chef de contrôle. Elle lui demande en conséquence dans quel délai il espère pouvoir déposer auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** et de **M. le ministre chargé de la fonction publique** le projet de décret modifiant dans ce sens les décrets n° 785 et 786 du 30 juillet 1964.

**363.** — 13 avril 1967. — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le refus opposé jusqu'ici à l'extension au profit des retraités français tributaires des caisses locales des pensions civiles du Maroc et de la Tunisie de la révision indiciaire octroyée à leurs homologues métropolitains et ceci en dépit de l'article 11 de la loi de garantie n° 56-782 du 4 août 1956 et des articles 4 et 6 du règlement d'administration public n° 58-185 du 22 février 1958. Un groupe de retraités du Maroc s'est pourvu devant le tribunal administratif de Paris contre la décision de **M. le ministre des affaires étrangères** du 17 octobre 1963 rejetant leur demande tendant à obtenir la révision indiciaire de leur pension. Cette juridiction, à la date du 13 juillet 1966, a rendu un jugement annulant la décision invoquée devant elle parce qu'elle était fondée sur une interprétation inexacte des articles 4 et 6 du décret du 22 février 1958. Cette sentence dispose que les services du budget en cristallisant les indices des intéressés dont ceux-ci étaient titulaires au 9 août 1956, ont fait une fausse application des textes cités en référence. Il semble que la décision de la juridiction administrative, précédemment rappelée, vient d'être confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat et que les services de la dette viagère auraient avisés les retraités ayant engagé cette instance que les sommes qui leur étaient dues en fonction de la décision prise à leur égard par la juridiction administrative leur seraient versées. Il lui demande si les mesures ainsi envisagées seront rapidement appliquées à l'ensemble des retraités français tributaires des caisses locales des pensions civiles du Maroc et de la Tunisie se trouvant dans une situation identique à celle des intervenants.

**364.** — 13 avril 1967. — **M. Tomasin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 19912 (*Journal officiel*, débats A. N. du 23 juillet 1966) relative à la situation des titulaires de rentes, en raison d'accidents du travail survenus avant l'indépendance dans les pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. Les intéressés n'ont obtenu jusqu'ici aucune majoration légale de leur pension, alors que les pensionnés du travail de la métropole voient celle-ci périodiquement révisée. Il lui demande si les études auxquelles il était fait allusion dans la réponse précitée sont sur le point d'aboutir et quelles mesures sont envisagées en faveur des personnes en cause.

**365.** — 13 avril 1967. — **M. Jacques Marete** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas dans l'avenir, lors de l'exposition « Paris des projets » actuellement ouverte au Grand-Palais aura fermé ses portes, d'inviter le préfet de Paris à installer une exposition permanente consacrée à l'urbanisme et à la rénovation de la capitale, qui permettrait aux Parisiens de pouvoir suivre, sur maquettes et sur plans, et se procurer la documentation nécessaire sur tous les travaux entrepris, ou à entreprendre, dans la capitale. L'effort d'information et de dialogue entre les architectes, les urbanistes, les ingénieurs, les services administratifs et la population de Paris, commencé avec l'exposition du Grand-Palais, mériterait en effet, comme l'a suggéré la presse, d'être poursuivi et développé dans l'avenir, en liaison avec les élus de la capitale.